

DECRET N° 83-101 du 28 Mars 1983

portant modalités de rapatriement des
Etudiants et Stagiaires Béninois en
fin de formation à l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N° 76-123 du 3 Mai 1976 portant création, attribution et composition de la commission Nationale d'attribution des Bourses de Stages ;
- VU le Décret N° 81-241 du 10 Août 1981 portant modalités de transport par voie Maritime des effets personnels des étudiants et stagiaires Béninois en fin de formation à l'étranger ;
- SUR rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Mars 1983,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Il est accordé à tout étudiant ou stagiaire Béninois boursier ou non en fin de formation à l'étranger un billet avion pour son retour définitif au pays et une franchise administrative de 500 Kg ou de 1,500 m³ pour le transport par voie maritime de ses effets personnels.

La demande de rapatriement doit être faite dans un délai de 2 ans après la fin de la formation universitaire. Elle doit comprendre les renseignements figurant sur la fiche en annexe.

ARTICLE 2. - Le rapatriement des familles des personnes visées à l'art 1er (épouse non étudiante et enfants) et des effets personnels de celles-ci sera pris en charge par le budget national, mais à titre remboursable.

ARTICLE 3.- Les étudiants qui, ayant déjà terminé leurs études depuis plus de deux ans à la date de signature du présent décret, disposent d'un délai d'un an pour introduire une requête en vue de bénéficier des dispositions du présent décret.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 81-241 du 10 Août 1981 et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Mars 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération absent, le Ministre
des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la
Pêche,

Boukary ALIDOU.

Le Ministre de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique,
et pour le Ministre des Finances,

Armand MONTEIRO.

Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique

Zul-Kifl SALAH.

Ampliations : PR 8 - CC/PRPB 4 - CPC 6 - ANR 4 - PPC 2 - SGG 4 -
SPD 2 - MF-MAEC-MESRS-MPSAE 20 - autres Ministères 17 - DPE-DLC-INSAE
6 - IGE 4 - UNB/INSJA 4 - BN-DAN 4 - DD 4 - MTC et Services 6 - BCP 1
DCCT-ONEPI 2 - Grande Chancellerie 1 - DBSU/MESRS 4 - DB-DCF-DSDV-DI-
Trésor 20 - JORPB 1.

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Date de départ à l'Etranger :
Pays d'accueil :
Nationalité :
Etes-vous boursier ? :
Nature de la bourse :
Diplômes Universitaires ou Spécialité :
.....
.....
Autres Diplômes :
.....
Personne à contacter au Bénin en cas de Besoin
Nom et Adresse :
.....
Situation de famille (marié, célibataire etc) :
Observations Particulières :
.....
.....

N.B. : Joindre les attestations de diplôme, l'acte de mariage et les actes de naissance des enfants.

Date et Signature du Postulant